

Département des Pyrénées Atlantiques Délibération du Conseil d'Administration
Arrondissement de Pau Du Centre Communal d'Action Sociale
Commune de LONS

Séance du mercredi 19 novembre 2025

Étaient Présents : M. le PRÉSIDENT, Mme DALÉAS Annie, Mme BLEAU-VERDIER Nathalie, Madame ZINT Murielle , Mme DARRIEUTORT Linda, Madame LARRIBAU Christa, Mme MAURIN Bernadette, M. BATUT Patrick, Mme VANCAUWENBERGE Irène, M. BARREIX Etienne

Absente excusée :
Mme MAZILIÉ Eve

Délibération n° 02-19112025

OBJET: Mise à jour du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement à destination des usagers du Service Autonomie à Domicile

Monsieur le Président rappelle que par la loi du 2 janvier 2002, tout Établissement et Service social ou Médico-Social, tel que le Service d'aide à domicile du CCAS de Lons, se doit d'être doté d'un livret d'accueil, d'un règlement de fonctionnement afin d'informer les usagers ainsi que d'un règlement intérieur à destination des professionnels du service.

Le CCAS de Lons a mis en place ces outils depuis 2007, qui ont été mis à jour en 2020 dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé avec le Conseil Départemental.

Suite à la réforme des services d'aide à domicile, entrée en vigueur en juin 2023, pour aller vers un interlocuteur unique pour les personnes accompagnées, Monsieur le Président rappelle que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) comme le service d'aide à domicile du CCAS, sont devenus des Services Autonomie à Domicile. En conséquence, un nouveau cahier des charges à destination des services, définissant les principes d'organisation, de fonctionnement et les conditions techniques minimales s'impose.

Aussi, il convient d'actualiser ces documents et plus particulièrement sur :

- l'accompagnement du bénéficiaire dans l'accès aux soins, non délivrés par le SAD, qui inclut pour le service la mission d'assurer la mise en relation entre le professionnel de soins infirmiers à domicile et la personne accompagnée. Le SAD doit proposer à ce dernier une liste de professionnels (conventionnés ou non avec le SAD). Si la demande de mise en relation émane d'une personne non accompagnée par le SAD, le service a simplement une obligation d'information quant à l'offre de soins infirmiers existante.

Publié le 25/11/2025

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 064-266403328-20251119-02_19112025-DE

S²LO

- le pouvoir du bénéficiaire d'exercer sa liberté de choix (les principes de libre choix) et le consentement de la personne accompagnée sur toute la durée de l'accompagnement ainsi que la désignation d'une personne de confiance pour le représenter doivent être recherchés.

- la mission de prévention de la perte d'autonomie, le soutien à l'autonomie et le repérage des fragilités, et plus particulièrement le repérage des situations de maltraitance. Le service doit procéder à une évaluation préalable des besoins et difficultés de la personne et de son entourage pour répondre à ses attentes.

Une attention particulière est demandée lors de l'élaboration d'un projet d'accompagnement qui doit tenir compte de ces constats pour prévenir les risques en termes d'isolement, de dénutrition, de déshydratation par exemple. Tout au long de leurs interventions, les professionnels du SAD devront repérer les risques de perte d'autonomie, d'aggravation des difficultés, et être vigilant aux situations de maltraitance.

Monsieur le Président du CCAS présente ces documents ci-annexés aux membres du Conseil d'Administration pour approbation,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à jour du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement à destination des usagers du Service Autonomie à Domicile.

Fait et délibéré à LONS, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président du CCAS

Nicolas PATRIARCHE